GEIREC

2806511

SA A. B. H.
au capital de 300 000 €uros.
Rue Jean-Marie David
35740 PACE

28 JUIL. 2008
Le Dépôt N°
916498

R.C.S. RENNES B 381 934 884

RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

SAS GEIREC
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

276, rue de Châteaugiron
35063 RENNES

GEIREC

Monsieur Le Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société ABH, et en application de l'article L.225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

◆ ◆ ◆

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

- Le chiffre d'affaires au 31/12/2007 s'élève à 12 885 172 €.

La capacité d'autofinancement de l'exercice 2007 s'élève à 1 296 429 €.

- La structure financière est la suivante :

Actifs immobilisés nets	454 559 €
Capitaux propres au 31/12/07	1 955 570 €
Soit un fonds de roulement positif de	+ 1 501 011 €

- La trésorerie au 31 Décembre 2007 est positive à + 1 888 548 €.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

◆ ◆ ◆

Par ailleurs, conformément à l'article L.225-244 du Code de Commerce, je dois attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Au 31 Décembre 2007, les capitaux propres de ladite société étaient les suivants :

♦ Capital	300 000 €
♦ Réserve légale	30 000 €
♦ Autres réserves	404 870 €
♦ Résultat de l'exercice	1 216 060 €
♦ Report à nouveau	4 640 €
TOTAL	**1 955 570 €**

L'affectation du résultat proposée au cours de la réunion du Conseil d'Administration du 24 Avril 2008 prévoit une affectation du résultat de 1 216 060 € à hauteur de 1 213 461 €uros à titre de dividendes et le solde au poste «Report à nouveau». Les capitaux propres, après affectation du résultat, se présenteront donc comme suit :

ACTIF :

♦ Actif immobilisé (valeur nette)	454 559 €	
♦ Matières premières et en cours	1 673 678 €	
♦ Clients et compte rattachés	2 672 604 €	
♦ Autres créances	125 273 €	
♦ Trésorerie	675 087 €	
♦ Charges constatées d'avance	20 374 €	
		5 621 575 €

A déduire : PASSIF :

♦ Provisions pour risques	34 579 €	
♦ Dettes financières divers	216 465 €	
♦ Dettes fournisseurs	1 824 880 €	
♦ Dettes fiscales et sociales	1 718 402 €	
♦ Autres dettes	7 011 €	
♦ Dettes sur immobilisations	3 224 €	
♦ Produits constatés d'avance	1 074 905 €	
		4 879 466 €

Montant capitaux propres **742 109 €**

Telles sont les valeurs que nous avons retenues pour notre évaluation et qui correspondent à celles figurant au bilan établi au 31/12/2007.

Depuis cette date, aucune rectification n'est intervenue, susceptible de diminuer le montant des capitaux propres comme exprimé ci-avant.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Le présent rapport est établi en six exemplaires originaux et comprend quatre pages.

Fait à RENNES,
le 11 juin 2008.

SAS GEIREC
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de RENNES.

Représentée par : **Jean-Paul MOYSAN**
Commissaire aux Comptes

ABH
Société Anonyme au Capital de 300 000 euros
Siège Social: Rue Jean-Marie David
Parc d'Activité de la Teillais 35740 PACE
381 934 884 RCS RENNES

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2008

L'an deux mille huit,

Le 30 juin,

A 14 Heures,

La Société ROUX COMBALUZIER SCHINDLER, actionnaire de la société ABH, Société Anonyme au capital de 300 000 euros, divisé en 11 502 actions de même catégorie, a tenu une Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au siège social de la Société ROUX COMBALUZIER SCHINDLER, 1 rue Dewoitine 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par l'actionnaire unique, au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric JUHE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Alexis SALMON-LEGAGNEUR représentant la Société ROUX COMBALUZIER SCHINDLER, actionnaire unique est appelé comme scrutateur.

Monsieur Gilles MALGRAIN est désigné comme secrétaire.

L'Assemblée, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président fait alors observer :

- qu'aucun actionnaire n'a fait usage du droit que lui confère l'article L 225-105 du Code de commerce, pour requérir l'inscription à l'ordre du jour, de projets de résolutions,

- que la société SA GEIREC, Commissaire aux comptes titulaire a été régulièrement convoqué et est absent et excusé.

- que les prescriptions légales et réglementaires relatives aux droits de communication à l'Actionnaire et du Commissaire aux Comptes ont été respectées.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'Administration sur la transformation,
- Rapport du Commissaire à la transformation,

II – de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Transformation de la Société,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Désignation des nouveaux organes de direction,
- Maintien des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Pouvoirs pour dépôt et formalités.

Le Président ouvre ensuite les délibérations en faisant la présentation du rapport de gestion.

Puis, il est donné lecture des rapports établis par le Commissaire aux comptes.

Ces lectures terminées, le Président fait un exposé sur la situation de la société.

Il déclare ensuite la discussion générale et les débats ouverts, et offre la parole aux membres de l'Assemblée pouvant avoir des explications à demander ou des observations à présenter sur les questions à l'ordre du jour.

Diverses observations étant échangées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

II – de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de société SA GEIREC, Commissaire à la transformation, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, approuve expressément cette évaluation ainsi et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la société prévu par les dispositions législatives et réglementaires, établi par la société SA GEIREC, Commissaire à la transformation, constatant que le capital social est de 300 000 euros, soit au moins égal au minimum requis, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, désigne en qualité de Président de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, pour une durée de deux années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009,

Monsieur Eric JUHE
Né le 30 novembre 1962 à LA FERTE BERNARD (72)
De nationalité française
Demeurant 140 avenue Maguerite Renaudin 92140 Clamart

Monsieur Eric JUHE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les déclarations requises par la Loi et les règlements en vigueur.

Le Président est tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Il est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans ses rapports avec les actionnaires, le Président agira dans les limites fixés par le statuts de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide que Monsieur Eric JUHE, Président, ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président.

Il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, désigne, sur proposition du Président, en qualité de Directeur Général de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, pour la durée du mandat du Président,

Monsieur Jean Pierre BUREAU
Né le 26 novembre 1955 à NANTES (44)
De nationalité française
Demeurant à La Prise – 44390 CASSON

Monsieur Jean Pierre BUREAU déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les déclarations requises par la loi et les règlements en vigueur.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président et il assumera la Direction Générale de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide que Monsieur Jean Pierre BUREAU, Directeur Général, percevra au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération annuelle brute de soixante-sept mille trois cent trente-trois (67 333) euros, à laquelle pourra s'ajouter un bonus de 20 % du salaire annuel de base.

D'autre part, la société mettra à sa disposition un véhicule de fonction d'une valeur maximale de trente-six mille cinq cents (36 500) euros.

Il pourra en outre, prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, confirme la société SA GEIREC, et Monsieur Roger ABRAHAM respectivement dans leurs fonctions respectives de commissaires aux comptes titulaire et suppléant pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2009.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2008, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le Conseil d'administration de la société sous sa forme anonyme présentera à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les actionnaires qui seront appelés à statuer sur les comptes de l'exercice en cours seront convoqués et délibéreront conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Les actionnaires devront statuer également sur le quitus à accorder aux Administrateurs et au Directeur Général, de la société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions des Administrateurs et du Directeur Général, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives au rapport du Conseil d'Administration.

Monsieur Eric JUHE Président de la société, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la société en société par actions simplifiée avec toutes ses conséquences.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par le Président, le Directeur Général et les Commissaires aux comptes, les actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, constatent que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Scrutateur

Le Secrétaire

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
le 22/07/2021

ABH

Société par Actions Simplifiée au Capital de 300 000 €
Siège Social : Rue Jean-Marie David
Parc d'Activité de la Teillais 35740 PACE
381 934 884 RCS RENNES

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

A jour au 30 juin 2008.

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société initialement formée en société anonyme à Conseil d'Administration, a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2008.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, sous la forme de société par actions simplifiée régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ABH.**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- Etude, vente, installation, entretien, réparation d'ascenseurs, monte-charge, élévateurs pour handicapés, escaliers mécaniques, portes automatiques tous modèles, automatisation de portails, barrières électriques, interphone, vidéophone.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marque de fabrication, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,

- Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : Rue Jean-Marie David – Parc d'activité de la Teillais 35740 PACE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le même département ou dans un département limitrophe par le Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire ou par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300 000) EUROS.

Il est divisé en ONZE MILLE CINQ CENT DEUX ACTIONS de VINGT-SIX EUROS ET HUIT CENTIMES (26,08€) nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

ARTICLE 8 - FORME ET MODE D'ADMINISTRATION DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut, dans le cadre d'un mandat d'administration, charger un intermédiaire financier habilité par le ministre de l'économie et des finances de gérer son compte ouvert dans la comptabilité-titres de la Société. En ce cas, le titulaire s'oblige à ne plus donner d'ordres qu'à cet intermédiaire qui sera seul habilité à exécuter les ordres reçus de lui.

Le mandat d'administration donné à l'intermédiaire choisi devra prévoir que les inscriptions figurant au compte d'actionnaire ouvert au nom du titulaire dans les livres de la Société seront reproduites dans le compte d'administration tenu par l'intermédiaire. Il devra aussi être notifié par l'intermédiaire à la Société ainsi que l'événement qui lui fera prendre fin.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des organes sociaux.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des organes sociaux.

En cas de pluralité d'associés et chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 11 -NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, en cas de pluralité d'associés, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou par l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ses actions.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé de l'associé cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements de Titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement .

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

TITRE III

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – ADMINISTRATION

L'organe exécutif de la Société est son Président. Le président peut être une personne physique ou une personne morale. S'il est une personne physique, le Président est réputé démissionnaire d'office à la date de son 65ème anniversaire.

Le Président est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La durée de ses fonctions expire à l'issue de l'assemblée générale ou de la décision de l'associé unique portant sur l'approbation des comptes du deuxième exercice qui suit sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés, mais seulement pour une cause légitime.

ARTICLE 14 - POUVOIRS

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL.

Sur la proposition du président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un directeur général, personne physique dont la durée du mandat est identique à celle du président.

L'étendue des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par l'associé unique ou la collectivité des associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la majorité simple des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LES DIRIGEANTS ET LA SOCIETE

Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L.227-12 dudit code.

Conventions réglementées

1) Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

De même, les conventions conclues entre la société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sont mentionnées au registre précité.

2) Pluralité d'associés

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cas où les commissaires aux comptes titulaire et suppléant (ce denier appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus) donneraient leur démission le ou les associés désigneront leurs deux remplaçants pour une durée expirant à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1) En cas d'associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs.

Il est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ;

- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

2) En cas de pluralité d'associés

Ces décisions sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont nécessairement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la Société.

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence.

Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Toute convocation est faite par lettre expédiée sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, 15 jours au moins avant la réunion, à chacun des associés.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont l'objet de délibérations et d'un vote, à moins que les associés ne soient tous présents et ne décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DECISIONS (EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES)

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix, dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées sur présentation d'un mandat de l'associé absent ; il peut aussi voter par correspondance selon les formes réglementaires prescrites au sein des sociétés anonymes.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Nature des décisions.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Convocation du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 21 - PROCES VERBAUX (EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES)

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Toute autre consultation sera aussi mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président de séance.

Ce procès-verbal sera remis aux associés à l'occasion de leur réunion la plus prochaine après la consultation concernée.

Tous les procès-verbaux sont, de plus, établis sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives, relatifs aux trois derniers exercices clos.

En même temps qu'il provoque la décision de l'associé unique ou des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président adresse à chaque associé les comptes annuels, le rapport général du commissaire aux comptes, son rapport de gestion et le texte des résolutions proposées et en cas de pluralité d'associés, le rapport spécial du Commissaire aux comptes .

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des

commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

ARTICLE 23 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et soumis aux associés dans les conditions prévues par la Loi.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la législation comptable applicable aux sociétés commerciales.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Une fraction de 5% du bénéfice doit obligatoirement être portée à un compte de réserve intitulé "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve Légale atteint le 1/10ème du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé ou l'assemblée générale peut décider d'inscrire le bénéfice distribuable à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation, de la reporter à nouveau ou de le répartir en tout ou partie entre tous les associés.

L'associé ou la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une

option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Le paiement du dividende se fait à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, il doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président et/ou du Directeur Général.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision de l'associé unique ou des associés est publiée.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont

révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent permettre à l'associé unique de se prononcer ou en cas de pluralité d'associés les réunir chaque année en assemblée dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés réunis en assemblée statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires aux comptes négligent de convoquer l'assemblée, le président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 30- PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président.